

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : CPIP Session : 2026

Epreuve : Note de synthèse Date de l'épreuve : 28/01/2026

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Alors que le Gouvernement a introduit deux amendements à la proposition de loi sur le marquetrafic visant à durcir les conditions de détention des personnes impliquées dans la criminalité organisée (CO), Dominique SIMONNOT, CLPV, alertait sur le risque de "fabrique de lois" (doc 2) de la CO qualifie "toutes les activités criminelles et illicites qui génèrent des profits et qui mettent en jeu des organisations qui vont se structurer, s'organiser, employer de la main d'œuvre au service de ces activités, et blanchir le fruit de ces activités". Le champ des infractions est large, la CO pouvant tant recouvrir du trafic de stupéfiants, que du vol à grande échelle ou encore la proxénétisme. (doc 1)

Le crime organisé venant impacter l'ensemble de notre société (doc 4), enjeu majeur des juridictions françaises (doc 1), il est devenu indispensable de s'interroger sur les enjeux de sa lutte.

Face à l'impact de grande ampleur de la CO en France les juridictions se sont spécialisées (I) et le régime carcéral des personnes impliquées s'est endurci (II).

I) L'ampleur de la CO appelant une spécialisation des juridictions

Alors que la lutte de la CO est devenu enjeu majeur en France (A), les juridictions ont été amenées à se spécialiser. (B).

A) la montée en puissance de la CO en France

Le marquetrafic est un phénomène croissant en France, en témoignent les chiffres de l'OFDT montrant une consommation record de cannabis, de cocaine, allant parfois jusqu'à la "polyconsommation" (doc 1)

En effet, les observateurs de l'Obsci affirment que la CO liée aux trafics de stupéfiants marque un véritable point de bascule. Il a en effet été constaté la prolifération d'actes barbares et les règlements de compte comptabilisant 400 personnes tuées et blessées en 2023. (doc 4) La commission d'enquête du Sénat évoque le risque de "mauvais-Etat" en 2024 (doc 4), avec un réel problème de corruption en détention (doc 10) La montée des enjeux de la CO est telle qu'une note a été communiquée au DISP et au DCNAP sur les risques d'évasion, de corruption et d'activités illégales. Il est demandé d'intensifier les détenu concernés afin d'appliquer les mesures nécessaires s'agissant de la gestion et d'une surveillance accrue (bruyage téléphonique, anti-drones, optimisation des vidéosurveillances) (doc 5). Enfin, en réponse aux mémoires formulés contre les agents de l'administration pénitentiaire, un protocole d'accord a été signé pour lutter contre ces mémoires dans le cadre de leurs fonctions. (doc 9).

La montée de la CO implique une spécialisation des juridictions.

B) La spécialisation des juridictions

En 1992, le dispositif des cours d'assises spécialisées a été étendu aux stupéfiants. En 2004 a été crée les SIRS. En 2019 a été crée l'OFASF ainsi que la SUNALCO. (doc 4)

Au-delà de ces juridictions spécialisées, la loi Perben II est venue donner plus de prérogatives aux parquets. Ils ont désormais accès à plus de techniques d'enquête et des mesures de régulation telles que la possibilité de prononcer des GAV plus longues ou encore la facilitation dans le prononcé des écoutes téléphoniques. Le JLD vient quant à lui s'assurer que les techniques d'enquêtes prononcées par le parquet sont mémorables, proportionnées et motivées. (doc 1)

Cette spécialisation des juridictions se poursuit puisque la SINALCO a été remplacée par la PIVACO. (doc 1)

A côté de cette spécialisation des juridictions, le régime carcéral des personnes impliquées dans la CO s'est largement enduré.

II) Durcissement du régime carcéral des détenus impliqués dans la CO

Alors que 2025 a vu naître un régime enduré en milieu carcéral (A), ces évolutions législatives sont largement contestées (B).

A) la création de prisons ultrasécurisées et de quartiers de lutte contre la criminalité organisée.

Le Garde des Sceaux DARMANIN est venu introduire 2 amendements à la loi sur le maicotrafic dont un portant sur l'incarcération des auteurs de maicotrafic dans les prisons ultrasécurisées, avec une étanchéité maximale de ces détenus. (doc 2). C'est ainsi que la prison de CRUDE se voit désormais prête pour accueillir cette population carcérale depuis octobre 2025. (doc 10)

Aussi, et depuis le 15 juin 2025 un article L224-5 C. Penitentiaire a vu le jour. Il prévoit que les personnes se rendant coupables de criminalité organisée, sur décision du ministre de la justice, doivent être affectés dans des quartiers de lutte contre la criminalité organisée. L'avis du JAP sera requis si il s'agit d'une personne condamnée. Si la personne n'est pas condamnée, il faudra procéder à l'information des magistrats instructeurs. (doc 3)

Cependant, ce durcissement du régime de ces détenus suscite de vives réactions.

B) Des conditions de détention contestées

L'avocat Benoît DAVID parle de retour en arrière du droit que le CE avait pourtant reconnu affirmant que l'isolement était un risque d'atteinte à la dignité humaine. (doc 2)

Cette contestation a pris une telle ampleur qu'un groupe Telegram DDPF est venu contester ces nouvelles mesures, portant atteinte aux droits des détenus. Des prisons ont été taguées et des memos contre les surveillants ont été publiées sur le réseau social (Doc 6). Enfin, alors que le Conseil constitutionnel a déclaré, à quelques détails près, conforme à la Constitution cette loi tant contestée (Doc 7), des doutes ont été remis sur une atteinte trop importante de la dignité des personnes concernant l'isolement strict, ou encore sur l'atteinte à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH au vu de la supervision quasi totale des visites en contact direct (Doc 8).

Pour conclure, la CC et notamment les hautes juridictions ont pris une ampleur telle qu'une réponse légale, judiciaire et pénitentiaire se devait d'y répondre. Néanmoins, la réponse se doit d'être adoptée et ne pas atteindre les droits fondamentaux des détenus. Alors que la spécialisation des juridictions ne semble pas être de difficultés, il convient de s'assurer que la création de ces quartiers et prisons, et de leurs régimes, répondent toujours au sens de la peine (Doc 2).